

haben und daß daher anzunehmen ist, sie verzichten auf außerrechtliche Entschädigung.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Beklagte ist schuldig, an die Kläger 5000 Fr. (fünftausend Franken) nebst Zins zu fünf Prozent vom 27. September 1883 an zu bezahlen; im Uebrigen werden Klage und Widerklage abgewiesen.

61. Arrêt du 6 Septembre 1884 dans la cause A. Schlieper
contre la Banque cantonale vaudoise.

Depuis plusieurs années, la société des usines de Vevey et Montreux, produits alimentaires, et le Crédit lyonnais étaient en rapport d'affaires. Un compte courant était ouvert par ce dernier à la prédite société.

En date du 28 Mai 1883, cette société a émis sur le Crédit lyonnais trois traites : une de 5000 fr. au 25 Juin, une autre de 5000 fr. au 10 Juillet, et la troisième de 5985 fr. 10 c. au 31 Juillet 1883.

Le Crédit lyonnais a accepté ces deux dernières traites, suivant sa lettre du 8 Juin 1883, bien qu'il n'eût point été avisé de leur émission, et que d'après sa lettre du 14 du même mois, il n'eût pas provision, il en débita la société des usines « valeur à l'échéance. »

Le 14 Juin, la société des usines, soit en son nom A. Schlieper comme administrateur délégué, a émis un chèque de 3500 fr. à l'ordre de la Banque cantonale vaudoise sur le Crédit lyonnais. Par lettre du même jour, A. Schlieper avise cet établissement de l'émission de ce chèque, et envoie en même temps au Crédit lyonnais, qui l'a encaissé, un chèque de 200 livres sterling sur Londres, en ces termes :

« Voici un chèque à vue sur Londres de 200 livres sterling » que veuillez, s'il vous plaît, nous escompter sous avis et

» bordereau; nous disposons par contre sur votre comptoir » de Paris la somme de 1142 fr. 30 c., chèque à vue, ordre » Marcillet Dieppe.

» Nous venons de tirer encore sur votre comptoir de Paris » 3500 fr. chèque à vue, ordre la Banque cantonale vaudoise » Veuillez faire réserver tout accueil à notre signature. »

En date du 16 Juin 1883, dans son accusé de réception de cette lettre, le Crédit lyonnais s'exprimait comme suit :

« Nos lettres du 14 courant se sont croisées.

» L'estimée votre couvrait un chèque de 200 livres ster- » ling sur Londres, dont nous vous créditons à 25.29 1/2 par » 5059 fr., valeur 16 Juin s. b. f. et suivant bordereau inclus.

» Vous nous avisez par contre de deux dispositions que » nous notons. »

La Banque cantonale vaudoise endossa le 16 juin 1883 au Crédit lyonnais le chèque de 3500 fr.; la succursale de cet établissement à Paris se le présenta à elle-même le 20 dit et le fit protester le jour suivant, 21 Juin, alléguant comme motif de refus de payer en ce moment l'effet présenté, « qu'elle n'a pas reçu l'avis du tireur. »

Ce chèque fut retourné impayé à la Banque cantonale, avec une note de 29 fr. pour frais de protêt.

Le 21 Juin 1883, la Société des usines répondait aux demandes de couverture faites par le Crédit lyonnais pour ses acceptations, « qu'elle regrettait beaucoup que cet établissement financier eût accepté les lettres de change au 10 et 32 Juillet, attendu qu'elle n'était point en mesure de les couvrir. »

En date du 23 juin 1883, la société des usines de Vevey et Montreux est tombée en faillite et la Banque cantonale intervint pour le montant de sa prétention.

Sans attendre le résultat de la liquidation, la Banque cantonale ouvrit une action en dommages-intérêts à A. Schlieper, lequel avait signé le chèque de 3500 fr. en sa qualité d'administrateur délégué des usines de Vevey et Montreux; elle conclut à ce que A. Schlieper soit condamné « à lui faire » prompt paiement de la somme de 3529 francs, pour capital

» de chèque et frais de protêt avec intérêt au 6 % dès le
 » 21 juin 1883, sous le bénéfice de l'offre faite au défendeur
 » de le subroger aux droits qui résultent pour la demande-
 » resse de son intervention dans la faillite de la société. »

A l'appui de sa demande, la Banque cantonale estime qu'en présence de l'art. 831, code des obligations, statuant que le chèque ne peut être émis qu'autant que le tireur a le droit de disposer immédiatement chez le tiré de la somme indiquée, — le tireur devait avoir provision auprès du Crédit lyonnais à partir du 14 juin, jour de l'émission du chèque, jusqu'au 22 juin, dernier jour du délai légal pour sa présentation. Cette provision ayant fait défaut, on doit reconnaître que A. Schlieper a commis une faute, et qu'il doit répondre du dommage que cette faute a causé à la demanderesse.

Dans sa réponse, A. Schlieper conclut à libération des conclusions de la demande. La faute imputée au défendeur n'existe pas. Le Crédit lyonnais n'avait nullement le droit de refuser le paiement du chèque émis par la société des usines, car il avait une provision suffisante. Le compte produit par le Crédit lyonnais à l'appui de son intervention dans la faillite de cette société solde, en effet, en faveur de la dite, au 25 Juin 1883, par 5596 fr. 35 c. Quant aux deux traites, ensemble de 10 985 fr. 10 c., c'est avec raison que le Crédit lyonnais ne les fait pas figurer dans le dit compte, puisqu'elles n'étaient pas échues et n'avaient par conséquent pas été payées à cette date. Le Crédit lyonnais devait appliquer la couverture de 200 livres sterling au paiement du chèque de 3500 fr., et ne pouvait disposer de cette couverture spéciale pour se payer d'avance du montant des traites non encore échues qu'il avait acceptées.

Par jugement du 29 Mai 1884, le Tribunal du district de Vevey a admis les conclusions libératoires du défendeur Schlieper et mis les frais à la charge de la demanderesse.

La Banque cantonale recourut de ce jugement au tribunal cantonal du canton de Vaud, lequel, par arrêt du 26 Juin 1884, a réformé la dite sentence, accordé les conclusions prises en demande et condamné le défendeur à tous les

frais. Cet arrêt se fonde, en substance, sur les motifs ci-après :

Il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport de l'expert Bory, qu'il n'existait pas, lors de la présentation du chèque revenu impayé, de provisions en main du Crédit lyonnais, les acceptations du 8 Juin 1883 ayant épuisé l'avoir du compte courant de la société des usines avec le Crédit lyonnais, et les parties n'ayant aucun compte spécial destiné à leurs dispositions par chèques. La société s'est débitée du montant des trois traites d'ensemble 15 985 fr. 10 c. dès le jour où ces traites ont été émises : il y a donc lieu de tenir compte de ce montant pour établir la situation respective des parties au 14 juin 1883 : or, comme il a été dit, à cette date le tireur du chèque n'avait pas chez le tiré une couverture pour la somme indiquée, et il y a lieu de faire application à la cause de l'art. 837. code des obligations.

La réclamation de dommages-intérêts prévue à cet article est d'une nature particulière : elle n'est pas régie par les art. 50 et suiv. Code des obligations : il suffit, pour que ces dommages-intérêts doivent être alloués, de prouver que le défaut de paiement du chèque ait occasionné un dommage au porteur. Or le dommage éprouvé par la Banque cantonale de ce chef est égal au montant du chèque. La responsabilité prévue par l'art. 837 précité doit peser sur A. Schlieper, lequel a émis le dit chèque sans posséder chez le tiré une couverture pour la somme indiquée.

Par déclaration du 6 Juillet 1884, A. Schlieper a recouru au Tribunal fédéral contre l'arrêt susmentionné. Il requiert l'adjudication avec dépens de ses conclusions libératoires.

Par écriture du 23, 26 août écoulé, la Banque cantonale vaudoise conteste la compétence du Tribunal fédéral en la cause par les moyens suivants :

Il est constaté par la procédure que l'objet en litige est d'une valeur inférieure à 3000 fr. En effet, la Banque cantonale vaudoise n'a pas conclu purement et simplement au paiement de la somme de 3529 fr., mais elle a offert déduction à Schlieper des valeurs à recevoir comme dividende dans

la faillite de la société des usines de Vevey et Montreux pour le chèque en litige. Or, pendant le cours du procès, la Banque cantonale a perçu le 22 mars des usines de Vevey et Montreux un dividende de 20 % sur la somme prémentionnée de 3529 fr., soit 706 fr. 30 c. ; par exploit du 30 juin 1884, la Banque cantonale a signifié à Schlieper l'indication de la valeur reçue, qui devait être portée en déduction de la somme réclamée en capital à titre de dommages-intérêts. Ainsi, sous offre de déduire encore les valeurs qui seront reçues de la faillite, la valeur en litige était de 2822 fr. 70 c. seulement.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Sur l'exception d'incompétence soulevée par la Banque cantonale :

1° A teneur de l'art. 29, alin. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, la compétence du Tribunal fédéral est acquise lorsque l'objet du litige est d'une valeur d'au moins 3000 fr., et cette valeur est déterminée par la somme litigieuse devant la dernière instance cantonale.

Aux termes des conclusions de la demande, qui n'ont été ni modifiées ni réduites devant les instances cantonales, la somme réclamée par la banque intimée est de trois mille cinq cent vingt-neuf francs, et ces mêmes conclusions lui ont été adjugées avec dépens par l'arrêt du 26 Juin écoulé, dont est recours.

La circonstance que la Banque cantonale, dans ses dites conclusions, offrait de subroger A. Schlieper aux droits résultant pour elle de son intervention dans la faillite de la société des usines de Vevey et Montreux, ne saurait être envisagée comme impliquant une réduction de la valeur réclamée par la demanderesse. Le droit de recours du débiteur contre un tiers pour se récupérer, en tout ou en partie, de la somme litigieuse qui lui est personnellement réclamée est en dehors du litige et toujours réservé.

Le tribunal de céans devant, aux termes de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire précitée, baser son jugement sur l'état des faits tel qu'il a été établi par les tribunaux

cantonaux, ne peut tenir aucun compte de l'exploit par lequel la Banque cantonale a signifié à sa partie adverse, le 30 Juin 1884, soit postérieurement à l'arrêt du tribunal cantonal, qu'elle a perçu la somme de 706 fr. 30 c. comme premier dividende de la liquidation des biens de la société des usines de Vevey et Montreux, et qu'en conséquence les conclusions de la demande sont diminuées de la dite somme.

La compétence du Tribunal fédéral n'est donc point contestable au regard de l'art. 29 de la loi ci-haut mentionnée, et l'exception opposée par la partie intimée ne peut être accueillie.

Au fond :

2° La demanderesse fonde la responsabilité *personnelle* du sieur Schlieper sur deux ordres de dispositions légales. Elle la fait dériver en première ligne du fait que le défendeur, ayant émis un chèque sans posséder chez le tiré une couverture suffisante, est passible des pénalités prévues à l'art. 837 code des obligations, et ensuite du principe général énoncé à l'art. 50 du même code, statuant que quiconque cause sans droit un dommage à autrui, soit à dessein, soit par négligence ou par imprudence, est tenu de le réparer.

3° En ce qui concerne la première de ces déductions, il y a lieu de constater d'abord que l'effet souscrit par Schlieper au nom de la société des usines de Vevey et Montreux le 14 juin 1883, malgré la dénomination que lui donnent soit les parties, soit les tribunaux cantonaux, ne saurait être considéré comme un chèque aux termes de l'article 830 du code fédéral des obligations, loi évidemment applicable, en vertu de la règle *locus regit actum*, à un effet créé en Suisse. (Voy. art. 823 *ibidem*.)

Ce mandat de paiement, souscrit le 14 Juin, est dépourvu en effet de la première des énonciations *essentielles* exigées par l'art. 830 précité, à savoir de la qualification de « chèque ». Les dispositions relatives à la lettre de change étant, aux termes de l'art. 836. code des obligations, également applicables aux chèques, et l'art. 725 du même code statuant que l'écrit auquel manque l'une des conditions essentielles pré-

vues par la loi ne crée aucune des obligations spéciales qui résultent de la lettre de change, il s'ensuit nécessairement que l'effet en litige ne peut être juridiquement envisagé comme un chèque, et que les dispositions spéciales du titre XXX du code fédéral, — en particulier l'art. 837, sur lequel l'arrêt dont est recours se fonde exclusivement, — ne sauraient lui être appliquées. Les conclusions de la demande, tendant à l'adjudication de dommages-intérêts, ensuite de ces dispositions, sont donc inadmissibles de ce premier chef.

4° Même, abstraction faite de ce qui précède, l'arrêt attaqué, en adjugeant les conclusions de la demande en vertu de l'art. 837 précité, — statuant que le tireur qui émet un chèque sans posséder chez le tiré une couverture pour la somme indiquée, est tenu de bonifier au porteur 5 % du montant du chèque sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu, — a fait une fausse application de cette disposition. Non seulement cet article ne vise point le recours du porteur du chèque contre le tireur, en remboursement du capital du titre protesté, — recours réglé aux art. 836, 768 et suivants du code des obligations, — mais encore il ressort clairement de son texte que les prestations spéciales qu'il impose ne le sont qu'au « tireur. »

Or il est évident que, dans l'espèce, ce tireur n'est autre que la société des usines de Vevey et Montreux, tenue, en vertu de l'art. 654 code des obligations, des actes accomplis sous la raison sociale par son administrateur Schlieper, dans les limites de son mandat. Ce n'est, en effet, que si ce dernier eût signé sans mandat l'engagement figurant sur l'effet en litige, qu'il eût été obligé personnellement aux termes des art. 821 et 836 du même code. Or ce fait n'a été ni allégué en procédure, ni mentionné dans l'état des faits établis par les tribunaux cantonaux.

5° Si le sieur Schlieper n'est point responsable, en application de l'art. 837 susvisé, il ne saurait être tenu davantage de dommages-intérêts en faveur de la demanderesse, en application de l'art. 50 du code des obligations, ensuite de délit ou de quasi-délit, puisque le seul élément de faute arti-

culé à sa charge en demande est précisément celui prévu à l'art. 837, sous le coup duquel le prédit Schlieper, ainsi qu'il vient d'être démontré, ne tombe personnellement en aucune façon.

Il ne résulte, en outre, nullement des faits admis par les tribunaux cantonaux que d'autres actes de négligence, d'imprudence ou des actes illégaux et dolosifs aient été reprochés au défendeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis. En conséquence, l'arrêt rendu le 26 Juin 1884 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud est réformé en ce sens que les conclusions libératoires du sieur A. Schlieper lui sont accordées.

62. *Arrêt du 13 septembre 1884 dans la cause Wicht
contre Fribourg et consorts.*

Il existe sur le ruisseau appelé le Mousson, qui forme limite entre une partie des territoires des communes de Grangettes et du Châtelard, une passerelle, soit petit pont en bois, reliant un sentier qui conduit de l'une à l'autre de ces localités.

Le dimanche 27 Mai 1883, Alphonse Wicht, laitier à Estévenens, village voisin de Grangettes, s'était rendu au Châtelard et y avait passé l'après-midi. Le soir, entre 6 et 7 heures, il quittait l'auberge pour rentrer chez lui et prit, pour abrégier sa route, le sentier susmentionné, aboutissant au pont de bois.

Un moment après, le corps d'Alphonse Wicht était trouvé inanimé dans le ruisseau du Mousson, à proximité de la passerelle.

Par citation-demande des 28 et 30 Novembre 1883, la veuve Félicité Wicht, mère du défunt, a fait assigner devant